

**PROTOCOLE
CONCLU EN EXECUTION DE L'ARTICLE 2, ALINEA 1,
DE LA CONVENTION BENELUX EN MATIERE
DE MARQUES DE PRODUITS**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Désirant établir, sur base de l'article 2, alinéa 1, de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962, un règlement d'exécution de la loi uniforme annexée à cette Convention,

Vu l'avis du conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le règlement annexé au présent Protocole établit les modalités d'exécution des articles 6, 7, 10, 11, 17 et 34 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.

Article 2

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole, du règlement y annexé et des règlements d'application qui seront établis par le conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 3

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa signature.
2. Le règlement annexé au présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de son article 35.
3. Le présent Protocole et le règlement prendront fin en même temps que la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 31 juillet 1970, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Pierre HARMEL

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

L. SCHAUS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

C.J. van SCHELLE

UITVOERINGSREGLEMENT
VAN DE EENVORMIGE BENELUX-WET
OP DE WARENMERKEN

REGLEMENT D'EXECUTION
DE LA LOI UNIFORME BENELUX EN MATIERE
DE MARQUES DE PRODUITS

A N N E X E

**REGLEMENT D'EXECUTION
de la Loi uniforme Benelux en matières
de Marques de produits****CHAPITRE PREMIER****Dépôt Benelux***Article 1*

1. Le dépôt Benelux d'une marque s'opère en langue française ou néerlandaise par la production d'un document portant :

- a. le nom et l'adresse du déposant ;
- b. la reproduction de la marque ;
- c. l'indication de la ou des couleurs, si le déposant les revendique à titre d'élément distinctif de la marque ;
- d. le cas échéant, l'indication du fait que la marque est constituée, en tout ou en partie, par la forme du produit ou du conditionnement ;
- e. la liste des produits que la marque est destinée à couvrir ;
- f. le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'une marque collective ;
- g. la signature du déposant ou de son mandataire.

2. Le déposant doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.

3. Le cas échéant, le formulaire doit mentionner l'adresse postal visée à l'article 18, par. 3.

4. La reproduction de la marque doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.

5. Les produits doivent être désignés en termes précis et autant que possible par les termes de la liste alphabétique de la classification internationale des produits, prévue par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 ; en tout cas, les produits doivent être groupés selon les classes et dans l'ordre de celles-ci dans ladite classification.

Article 2

Le dépôt doit être accompagné des documents suivants :

- a. une demande d'examen d'antériorités, soit un certificat du Bureau Benelux attestant qu'un examen d'antériorités a été effectué ou demandé dans les trois mois précédant le dépôt ;

- b. un règlement d'usage et de contrôle, s'il s'agit d'une marque collective ;
- c. un pouvoir, si le dépôt a été fait par un mandataire ;
- d. une preuve du paiement des taxes ou rémunérations visées à l'article 28, par. 1^{er}, lettres a, b ou c ;
- e. un nombre de reproductions de la marque en couleur, à déterminer par règlement d'application, si le déposant revendique la ou les couleurs à titre d'élément distinctif.

Article 3

1. La date de dépôt est celle de la réception, soit par le Bureau Benelux, soit par l'administration nationale, de tous les documents pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 17 et 18.
2. S'il n'est pas satisfait à ces dispositions lors du dépôt, l'autorité l'ayant reçu en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire, pour présenter éventuellement des observations ou pour limiter la liste des produits. Ce délai peut être prolongé sur demande ou d'office, sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi du premier avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de législation visée à l'article 17, par. 3.
3. Si dans le délai imparti, il n'est pas satisfait aux dispositions des articles visés au par. 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes et rémunérations perçues, diminuées de 350 francs ou 25 florins, sont restituées sauf celles visées à l'article 28, par. 1^{er}, lettre c, lorsque l'examen d'antériorités est commencé.
4. Dans le cas visé au par. 2, la date de dépôt est celle de la réception des documents visés à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, et à l'article 2, lettres a et b, et lettre d en ce qui concerne les taxes ou rémunérations de base, à condition, toutefois, qu'il soit satisfait dans les délais impartis aux autres dispositions des articles 1^{er}, 2, 17 et 18.

Article 4

1. Si le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est revendiqué lors du dépôt, le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base ce droit de priorité doivent être indiqués. Dans le cas où le déposant de la marque dans le pays d'origine ne s'identifie pas avec celui qui a effectué le dépôt Benelux, ce dernier doit joindre à son dépôt un document d'ayant-droit.

2. La déclaration spéciale du droit de priorité, visée à l'article 6 sous D de la loi uniforme, contient le nom et l'adresse du déposant, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant l'adresse postale visée à l'article 18, par. 3, une indication de la marque ainsi que les renseignements visés au paragraphe 1^{er}. Une preuve du paiement de la taxe visée à l'article 28, par. 1^{er}, lettre d doit y être jointe.

3. S'il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er} ou 2, et à celles des articles 17 et 18, l'autorité compétente en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire. Ce délai peut être prolongé sur demande sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi de l'avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation visée à l'article 17, par. 3.

4. Si dans ce délai, il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er} ou 2, et à celles des articles 17 et 18, le droit de priorité est perdu.

5. L'autorité compétente est autorisée à exiger du déposant revendiquant un droit de priorité une copie certifiée conforme des documents justificatifs de ce droit.

Article 5

L'autorité compétente mentionne dans l'acte de dépôt :

a. les renseignements visés à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité ainsi que les renseignements visés à l'article 4, par. 1^{er} ;

b. la production des documents visés à l'article 2 ;

c. le montant des taxes et rémunérations ;

d. le cas échéant, le fait que l'acte a un caractère provisoire en vertu de l'article 6, lettre B, alinéa 2, de la loi uniforme ;

e. la date et le numéro du dépôt ;

f. le maintien ou le défaut de maintien du dépôt dans le délai visé à l'article 7, par. 1^{er} ;

g. le cas échéant, la limitation de la liste des produits visée à l'article 6.

Article 6

Après réception des résultats de l'examen d'antériorités et tant que l'acte de dépôt a un caractère provisoire, le déposant peut deman-

der gratuitement la limitation de la liste des produits.

La demande doit être présentée par écrit au Bureau Benelux.

Article 7

1. Le délai visé à l'article 6, lettre B, alinéa 2, de la loi uniforme, pendant lequel le déposant peut confirmer sa volonté de maintenir le dépôt, est de quatre mois à compter de la date de l'envoi des résultats de l'examen d'antériorités. Cette confirmation doit être faite par écrit au Bureau Benelux.

2. Si dans ce délai la confirmation du maintien du dépôt n'est pas reçue, les taxes visées à l'article 28, par. 1^{er}, lettres a ou b, sont restituées après déduction de F 350 ou f 25.

CHAPITRE II

Enregistrement

Article 8

1. Aussitôt que l'acte de dépôt est définitif, le Bureau Benelux l'enregistre en mentionnant :

- a. le numéro d'ordre de l'enregistrement ;
- b. la date et le numéro du dépôt ;
- c. les indications visées à l'article 1^{er}, et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité et les indications visées à l'article 4, par. 1^{er} ;
- d. la date à laquelle l'enregistrement expire.

2. Si le droit de priorité a été revendiqué conformément à l'article 4, par. 2, le Bureau Benelux enregistre cette revendication et mentionne le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base le droit de priorité invoqué.

Article 9

Un certificat d'enregistrement contenant les données visées à l'article 8, est expédié sans délai au déposant par le Bureau Benelux.

Article 10

1. A la demande du titulaire, sont enregistrées les modifications de la situation de la marque après l'enregistrement de l'acte de dépôt. Toutefois, dans le cas visé à l'article 15, lettre A, de la loi uniforme, le titulaire et le licencié ne peuvent agir que conjointement.

2. Toute requête en vue d'apporter des modifications au registre Benelux doit être adressée au Bureau Benelux et contenir le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire de la marque, sa signature ou celle de son mandataire et, le cas échéant, l'adresse visée à l'article 18, par. 3.

3. L'extrait de l'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence, visé à l'article 11, lettre C, de la loi uniforme, doit être dûment certifié conforme, le cas échéant par les parties contractantes.

4. La radiation d'un enregistrement faisant suite à une décision judiciaire coulée en force de chose jugée est effectuée soit d'office, soit à la demande de la partie la plus diligente.

5. La date de l'enregistrement par le Bureau Benelux des notifications de toute modification des règlements d'usage et de contrôle des marques collectives visées à l'article 25 de la loi uniforme est celle de leur réception soit par ledit Bureau, soit par une administration nationale.

CHAPITRE III**Renouvellement***Article 11*

1. La requête de renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt Benelux s'opère par la production au Bureau Benelux d'un formulaire, signé par le déposant ou son mandataire, et qui contient les indications suivantes :

- a. le nom du titulaire de la marque ;
- b. son adresse et, le cas échéant, l'adresse visée à l'article 18, par. 3 ;
- c. la reproduction de la marque ; cette reproduction doit satisfaire aux exigences du règlement d'application ;
- d. l'indication de la ou des couleurs que le titulaire a revendiquées à titre d'élément distinctif de la marque ;

e. le cas échéant, l'indication du fait que la marque est constituée, en tout ou en partie, par la forme du produit ou du conditionnement ;

f. la liste des produits rédigée en termes précis et autant que possible, par les termes de la liste alphabétique de la classification internationale des produits, prévue par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 ; en tout cas, les produits doivent être groupés selon les classes et dans l'ordre de celles-ci dans ladite classification ;

g. le cas échéant, la mention qu'il s'agit d'une marque collective ;

h. le numéro du dernier enregistrement ;

i. la date du dépôt Benelux et, si un droit de priorité est invoqué en vertu de l'article 4, la date du dépôt sur lequel se base le droit de priorité revendiqué ;

j. s'il s'agit d'un dépôt, visé à l'article 30 de la loi uniforme, les données visées à l'article 32, par. 1^{er}, lettres a et b, du présent règlement.

2. Le modèle et le nombre d'exemplaires du formulaire, visé au par. 1^{er}, sont fixés par règlement d'application.

3. La requête doit être accompagnée des documents suivants :

a. une preuve du paiement des taxes visées à l'article 28, par. 1^{er}, lettre a ou b ;

b. un pouvoir, si le renouvellement est requis par un mandataire ;

c. un nombre de reproductions de la marque en couleur, à déterminer par règlement d'application, si le titulaire a revendiqué la ou les couleurs à titre d'élément distinctif de la marque.

Article 12

1. Si, lors de la requête de renouvellement, il n'est pas satisfait aux dispositions des articles 11, 17 et 18, le Bureau Benelux en avertit le requérant sans retard et lui donne la faculté d'y satisfaire au plus tard six mois à compter de la date d'expiration de l'enregistrement. A cet avertissement est assimilée la demande de législation, visée à l'article 17, par. 3. Toutefois, si le paiement a lieu en tout ou en partie après la date d'expiration de l'enregistrement, la surtaxe visée à l'article 28, par. 4, est due.

2. Si la régularisation de la requête de renouvellement n'intervient pas dans le délai précité, le requérant est informé que l'enregistrement ne sera pas renouvelé et les taxes reçues, diminuées d'un montant de F 350 ou f 25, lui seront restituées.

Article 13

1. Le Bureau Benelux enregistre les renouvellements en mentionnant les données visées à l'article 11, ainsi que le numéro et la date du renouvellement et la date à laquelle l'enregistrement expire.

2. Un certificat de renouvellement de l'enregistrement contenant les données portées au registre est remis sans délai au titulaire par le Bureau Benelux.

CHAPITRE IV**Dépôt international***Article 14*

1. En ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux, le Bureau Benelux enregistre les notifications du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, visées aux articles 8 et 17 de la loi uniforme.

2. En outre, et pour autant qu'elles concernent le territoire Benelux, sont mentionnées dans le registre les décisions d'annulation en vue d'extinction ainsi que les licences.

3. Si le dépôt international d'une marque collective n'est pas accompagné d'un règlement d'usage et de contrôle, le Bureau Benelux avertit sans retard le déposant de son obligation de produire ce règlement dans le délai visé à l'article 21, par. 2, de la loi uniforme.

4. Le registre mentionne pour les marques collectives, la production, le défaut de production et les modifications du règlement d'usage et de contrôle.

Article 15

Les dépôts internationaux, pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux, sont soumis d'office à un examen d'antériorité. Les résultats de cet examen sont communiqués au titulaire de la marque.

CHAPITRE V

Demande d'enregistrement international

Article 16

1. Toute personne se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui veut s'assurer la protection de sa marque dans d'autres pays membres de cet Arrangement, doit adresser au Bureau Benelux une demande d'enregistrement international ou de renouvellement d'enregistrement international ou d'extension territoriale de la protection.

2. La demande s'opère par la production d'un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application. Ce formulaire contient toutes les indications exigées par le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et est accompagné, s'il y a lieu, des pièces, des reproductions et du cliché de la marque prévus par ledit règlement d'exécution.

3. Les articles 17 et 18 du présent règlement sont applicables à ces demandes ainsi qu'aux requêtes de modification d'un enregistrement international.

4. A ces demandes et requêtes doivent être jointes une preuve du paiement des émoluments prévus par l'Arrangement de Madrid, pour autant que ces émoluments ne sont pas directement acquittés auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'une preuve du paiement de la taxe visée à l'article 28, par. 3, lettre e, lorsque la taxe est due.

5. La date de la demande qui satisfait aux dispositions du présent article est celle de sa réception par le Bureau Benelux. Si la demande ne satisfait pas entièrement à ces dispositions, le bénéfice de cette date reste acquis au demandeur, qui effectue la régularisation de la demande dans un délai à fixer par le Bureau Benelux en vertu de l'article 21. En aucun cas la date de la demande ne peut être antérieure à celle du dépôt Benelux de cette marque.

6. Le Bureau Benelux fait immédiatement parvenir au Bureau International toute demande ou requête qui, faisant l'objet du présent article, répond à ses dispositions.

CHAPITRE VI

Dispositions administratives

Article 17

1. Tous les documents transmis au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être lisibles et établis en langue française ou néerlandaise. Sont cependant acceptés, les pièces justificatives d'un changement de nom, les extraits d'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence ou les déclarations y relatives ainsi que les règlements d'usage et de contrôle et leurs modifications établis dans une autre langue, s'ils sont accompagnés d'une traduction en langues française ou néerlandaise, établie par un traducteur reconnu. Toutefois le Bureau Benelux peut dispenser de l'obligation de fournir une telle traduction, si les documents précités sont présentés en langues allemande ou anglaise ou accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

2. Lorsqu'un document, produit en vue de son enregistrement au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est signé au nom d'une personne morale, le signataire doit mentionner sa qualité.

3. Aucune légalisation de la signature des documents présentés en vue de leur enregistrement n'est requise, sauf si le Bureau Benelux ou une administration nationale la juge nécessaire.

Article 18

1. Toute opération auprès du Bureau Benelux ou d'une administration nationale peut être effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire. Celui-ci doit avoir un domicile ou un siège sur le territoire Benelux et produire un pouvoir. Un pouvoir général peut être déposé auprès du Bureau-Benelux et auprès des administrations nationales.

2. Dans les cas où un mandataire a été désigné toute communication prévue par le présent règlement lui sera adressée.

3. Les personnes qui n'ont pas de siège ou de domicile sur le territoire Benelux doivent y indiquer une adresse postale dans les cas prévus par le présent règlement.

Article 19

1. La demande d'examen d'antériorités qui n'accompagne pas le dépôt comporte :

a. le nom et l'adresse du requérant ;

b. la reproduction de la marque et le cas échéant, la mention de la ou des couleurs et du fait que la marque est constituée, en tout ou en partie, par la forme du produit ou du conditionnement ;

- c. une liste précise des produits ;
 - d. le cas échéant, la mention qu'il s'agit d'une marque collective.
2. Si une telle demande vise une marque enregistrée, elle comporte le nom et l'adresse du requérant ainsi que le numéro de l'enregistrement.

Article 20

Les résultats des examens d'antériorités, obligatoires et facultatifs, ne sont pas accessibles au public.

Article 21

1. S'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent règlement relatives à une requête en vue d'apporter des modifications au registre Benelux ou à une demande d'un examen d'antériorités visée à l'article 19 ou aux demandes et requêtes visées à l'article 16, ou si les taxes et rémunérations dues n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement acquittées, le Bureau Benelux en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire.

2. S'il n'est pas satisfait, dans le délai imparti, aux dispositions visées au par. 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes et rémunérations perçues sont remboursées.

Article 22

1. L'autorité compétente accuse réception, qu'il lui soit remis en mains propres ou adressé par la voie postale, de tout document destiné à être enregistré au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle.

2. A sa réception par l'autorité compétente, tout document est daté par un cachet indiquant l'heure, le jour, le mois et l'année de réception.

3. Les documents arrivés après la fermeture du service sont jusqu'à preuve du contraire, censés avoir été reçus à minuit du même jour et porteront le cachet de cette heure.

Article 23

1. Si le service de l'autorité compétente est fermé le dernier jour d'un délai prévu par la loi uniforme ou le présent règlement, ce délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de ce service.

2. En ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont ouverts aux mêmes jours et heures.

Article 24

1. Sur base du registre Benelux, le Bureau Benelux fournit aux intéressés tout renseignement et copie, moyennant paiement des rémunérations fixées à l'article 28.

2. Les documents de priorité visés à l'article 4, lettre D, par. 3, de la Convention de Paris sont remis aux intéressés par le Bureau Benelux ou, le cas échéant, par les administrations nationales, moyennant paiement de la taxe fixée à l'article 28, par. 3, lettre d. Un tel document ne peut être délivré que si le dépôt satisfait aux dispositions de l'article 1^{er}, par. 1^{er}, et de l'article 2, lettres a et b et lettre d, en ce qui concerne les taxes ou les rémunérations de base.

Article 25

Le Bureau Benelux et les administrations nationales mettent à la disposition des intéressés les formulaires prévus au présent règlement.

Article 26

1. Le registre Benelux comprend deux parties :

- a. le registre des dépôts Benelux ;
- b. le registre des dépôts internationaux.

2. Le registre Benelux ainsi que les documents produits comme preuves des mentions enregistrées peuvent être consultés gratuitement au Bureau Benelux.

3. Une copie du registre Benelux peut être consultée gratuitement auprès des administrations nationales belge et luxembourgeoise.

Article 27

1. Le recueil prévu à l'article 17 de la loi uniforme Benelux porte le titre de « Recueil des Marques Benelux — Benelux Markenblad ».

2. Ce recueil contient, rédigées uniquement dans la langue de l'enregistrement :

- a. toutes les indications relatives aux dépôts Benelux, visées aux articles 8 et 10 ;
- b. toutes les indications relatives aux dépôts internationaux visées à l'article 14, par. 2 et 4.

CHAPITRE VII

Taxes et rémunérations

Article 28

1. Le montant des taxes ou des rémunérations concernant les dépôts Benelux est fixé en regard des diverses opérations mentionnées ci-après :

a. dépôt d'une marque individuelle ou renouvellement de l'enregistrement de ce dépôt :

1. montant de base de F 1540 ou f 110,— ;
2. supplément de F 280 ou f 20,— pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés ;

b. dépôt d'une marque collective ou renouvellement de l'enregistrement de ce dépôt :

1. montant de base de F 2800 ou f 200,— ;
2. supplément de F 700 ou f 50,— pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés ;

c. examen visé à l'article 6, B, ou à l'article 9, premier alinéa, de la loi uniforme :

1. montant de base de F 700 ou f 50,—
2. supplément de F 70 ou f 5,— pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés ;
3. un supplément de F 140 ou f 10,— s'il s'agit d'une marque collective ;

d. enregistrement de la déclaration spéciale relative au droit de priorité visée à l'article 6, lettre D, de la loi uniforme :

F 140 ou f 10,— par marque ;

e. enregistrement d'une cession ou transmission :

F 280 ou f 20,— ;

si cet enregistrement concerne plusieurs marques :

F 140 ou f 10,— pour chaque marque suivante ;

f. enregistrement d'une licence ou sa radiation :

F 280 ou f 20,— ;

si l'enregistrement ou la radiation concerne plusieurs marques dont la licence est accordée à la même personne :

F 140 ou f 10,— pour chaque marque suivante ;

g. enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse :

F 140 ou f 10,— ;

si l'enregistrement concerne plusieurs marques appartenant au même titulaire :

F 70 ou f 5,— pour chaque marque suivante ;

h. enregistrement d'une limitation de la liste des produits, sauf lors du renouvellement de l'enregistrement :

F 280 ou f 20,—.

2. Le montant des taxes concernant les dépôts internationaux est fixé en regard des diverses opérations mentionnées ci-après :

enregistrement d'une licence ou sa radiation :

F 280 ou f 20,— ;

si l'enregistrement ou la radiation concerne plusieurs marques dont la licence est accordée à la même personne :

F 140 ou f 10,— pour chaque marque suivante.

3. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la taxe ou de la rémunération dont le montant est fixé comme suit :

a. renseignements visés à l'article 24, par. 1^{er} :

F 210 ou f 15,— augmenté de F 350 ou f 25,— par heure lorsque la recherche des éléments et la formulation des renseignements nécessitent plus d'une heure ;

b. copies visées à l'article 24, par. 1^{er} :

F 14 ou f 1,— par page ;

c. copies certifiées conformes visées à l'article 24, par. 1^{er} :

F 140 ou f 10,— ;

d. documents de priorité visés à l'article 24, par. 2 :

F 140 ou f 10,— ;

e. demandes d'enregistrement international ou de renouvellement de l'enregistrement international :

F 490 ou f 35,—.

4. La surtaxe due en vertu de l'article 12, par. 1^{er}, est de F 140 ou f 10,—.

5. Le paiement doit être effectué selon les modalités fixées par règlement d'application.

Article 29

Le prix de Recueil des Marques Benelux est de F 140 ou f 10,— par fascicule.

Le prix de l'abonnement annuel est de F 1400 ou f 100,—.

Ces prix sont augmentés de F 14 ou f 1,— par fascicule et de F 140 ou f 10,— pour les abonnements fournis en dehors du territoire Benelux.

Les modalités de paiement sont fixées par le règlement d'application.

Article 30

En exécution de l'article 7 de la Convention Benelux en matière de marques de produits, le Bureau Benelux verse aux administrations nationales 20 % du montant des taxes perçues à l'occasion des opérations effectuées par leur intermédiaire.

Article 31

1. Le conseil d'administration peut adapter les tarifs fixés par le présent règlement, proportionnellement à l'augmentation des frais de fonctionnement du Bureau Benelux. L'adaptation ne peut ni intervenir plus d'une fois par an ni, en aucun cas, excéder 10 % des tarifs fixés antérieurement.

2. Si les parités officielles du franc belge, du franc luxembourgeois ou du florin sont modifiées l'une vis-à-vis de l'autre, le conseil d'administration adapte les tarifs fixés par le présent règlement en fonction de ce changement. Cette décision peut être prise suivant une procédure d'urgence prévue au règlement du conseil d'administration.

3. Les nouveaux tarifs sont publiés au Journal officiel de chacun des pays du Benelux et au Recueil des Marques Benelux ; ils entrent en vigueur à la date fixée par le conseil et au plus tôt à la date de la dernière publication.

CHAPITRE VIII**Dispositions transitoires et finales***Article 32*

1. Le dépôt Benelux, visé à l'article 30 de la loi uniforme, s'opère conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2, lettres b, c et e. De plus, il y a lieu d'indiquer le ou les pays Benelux où il existe un

droit acquis. Si la liste des produits n'est pas identique pour les pays où des droits acquis sont revendiqués, le déposant doit produire des listes distinctes.

En outre doivent être mentionnées les indications suivantes :

a. la nature et le moment des faits qui ont donné naissance au droit acquis.

b. si des dépôts ou des enregistrements antérieurs ont eu lieu : les dates et les numéros de ceux-ci ;

c. la date et le numéro du dépôt qui a servi de base à un enregistrement international encore en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ainsi que la date et le numéro de cet enregistrement.

Si en application des dispositions des lettres a et b du présent paragraphe plusieurs années sont indiquées, l'année la plus ancienne est retenue pour déterminer la date d'expiration de l'enregistrement du dépôt Benelux ;

2. Le dépôt est recevable si le Bureau Benelux ou l'administration nationale a reçu avant l'expiration du délai imparti par l'article 30 de la loi uniforme :

a. le document visé à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, complété par :

i l'indication du ou des pays où il existe un droit acquis ;

ii les listes distinctes des produits, s'il y a lieu ;

iii l'indication de la nature et du moment des faits qui ont donné naissance au droit acquis.

b. le cas échéant, le règlement visé à l'article 2, lettre b ;

pour autant qu'il ait été satisfait dans le délai fixé par le par. 3, aux autres dispositions du par. 1^{er} du présent article et des articles 17 et 18.

3. Si lors du dépôt, il n'est pas satisfait aux dispositions du par. 1^{er} et des articles 17 et 18, l'autorité ayant reçu le dépôt en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire. Un nouveau délai d'une durée maximale de 4 mois, peut être accordé sur demande ou d'office.

4. Si dans le délai imparti en vertu du par. 3, il n'est pas satisfait aux exigences du présent article, les documents reçus sont classés sans suite. L'intéressé en est informé.

5. Les dispositions des articles 5 et 8, par. 1^{er}, sont applicables étant entendu toutefois que dans l'acte de dépôt et son enregistrement sont mentionnées les indications visées au par. 1^{er}, lettres a, b et c, du présent article et la date à laquelle l'enregistrement expire.

6. Les dépôts visés dans le présent article sont publiés dans la ou les langues de l'enregistrement au Recueil des Marques Benelux.

Cette publication contient pour chaque marque les renseignements visés au par. 5.

7. Les titulaires des dépôts visés au présent article ont la faculté de rectifier ou de compléter les indications dont question au par. 1^{er}, lettres a et b, et d'ajouter éventuellement des éléments de preuve. Ces données n'ont aucune influence sur la date déjà arrêtée de l'expiration de l'enregistrement.

Article 33

Si au moment de la revendication des droits acquis, le déposant demande en même temps le premier renouvellement de l'enregistrement conformément à l'article 31 de la loi uniforme, il doit en faire mention lors du dépôt et joindre une preuve du paiement des taxes visées à l'article 28, par. 1^{er}, lettre a ou b. Les dispositions de l'article 32, par. 3, 4, 5 et 6, sont applicables.

Article 34

1. Dans la mesure du possible, le Bureau Benelux avertit le titulaire d'une marque collective, visée à l'article 30, alinéa 4, de la loi uniforme, de ce qu'il est tenu de produire un règlement d'usage et de contrôle.

2. Le Bureau Benelux fait mention, dans le registre Benelux des dépôts internationaux, de la production ou du défaut de production de ce règlement. Ces renseignements sont publiés au Recueil des Marques Benelux.

Article 35

1. Le présent règlement, à l'exception des dispositions des articles 2, lettre a, et 15, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi uniforme.

2. Le conseil d'administration du Bureau Benelux fixe la date à laquelle les dispositions des articles 2, lettre a, et 15 entrent en vigueur.

Cette date ne peut être, quant à l'article 2, lettre a, plus de cinq ans et, quant à l'article 15, plus de dix ans postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.